RÈGLEMENT ADMINISTRATIF Nº 1

Règlement administratif régissant de manière générale la conduite des affaires de la

Société de musique des universités canadiennes

(ci-après la « Société »)

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 — Généralités

Article 2 — Adhésion – Questions nécessitant une résolution extraordinaire

Article 3 — Cotisations, résiliation de l'adhésion et mesures disciplinaires

Article 4 — Assemblées des membres

Article 5 — Administrateurs

Article 6 — Réunions du conseil d'administration

Article 7 — Dirigeants

Article 8 — Avis

Article 9 — Résolution des différends

Article 10 — Date d'effet

IL EST PAR LA PRÉSENTE DÉCRÉTÉ, en tant que règlement administratif (ci-après « règlement ») de la Société, ce qui suit.

ARTICLE 1 — GÉNÉRALITÉS

1.01 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement et tous les autres règlements de la Société, sauf si le contexte exige le contraire :

a) « **assemblée des membres** » désigne notamment une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres, et « assemblée extraordinaire des membres » désigne notamment une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres habilités à voter lors d'une assemblée annuelle des membres;

b) « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société, et « administrateur » désigne un membre du conseil d'administration;

c) « **loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris le règlement d'application établi en vertu de la *Loi*, ainsi que tout règlement ou loi susceptible de la remplacer, tel qu'il est modifié de temps à autre;

d) « **proposition** » désigne une proposition soumise par un membre de la Société qui satisfait aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la *Loi*;

e) « **règlement administratif** » désigne le présent règlement et tout autre règlement de la Société, tel qu'il est modifié de temps à autre et en vigueur;

f) « **règlement d'application** » désigne le règlement établi en vertu de la *Loi*, tel qu'il est modifié ou mis à jour de temps à autre ou en vigueur;

g) « **résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées sur cette résolution.

h) « **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées sur cette résolution;

i) « **statuts** » désigne les statuts constitutifs originaux ou mis à jour ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la Société.

1.02 INTERPRÉTATION

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, les mots désignant un genre incluent tous les genres, et le terme « personne » inclut un particulier, une personne morale, une société de personnes, une fiducie et une organisation non constituée en société.

Sauf indication contraire au paragraphe 1.01 ci-dessus, les mots et les expressions définis dans la *Loi* ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.

1.03 SIGNATURE DE DOCUMENTS

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et les autres instruments écrits nécessitant la signature de la Société peuvent être signés par deux de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut, de temps à autre, déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé, ainsi que la ou les personnes habilitées à le faire. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un acte, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de la Société est une copie conforme de celui-ci.

1.04 FIN DE L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

1.05 ARRANGEMENTS BANCAIRES

Les transactions bancaires de la Société peuvent être effectuées auprès de toute banque, société de fiducie ou autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par résolution. Les transactions bancaires, ou toute partie de celles-ci, sont effectuées par un ou plusieurs dirigeants de la Société ou d'autres personnes que le conseil d'administration peut, de temps à autre, désigner, charger ou autoriser par résolution.

1.05.1 Pouvoirs d'emprunt

Les administrateurs de la Société peuvent, sans l'autorisation des membres :

a) contracter des emprunts au nom de la Société;

b) émettre, réémettre, vendre, engager ou nantir des titres de créance de la Société;

c) donner une garantie au nom de la Société;

d) hypothéquer, nantir ou créer de toute autre manière une sûreté sur tout ou partie des biens de la Société, détenus ou acquis ultérieurement, afin de garantir tout titre de créance de la Société.

Aucune disposition des présentes ne limite ni ne restreint la capacité de la Société d'emprunter des fonds sur la base de lettres de change ou de billets à ordre émis, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

1.05.2 Sources supplémentaires de revenus

Les administrateurs doivent prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour permettre à la Société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des dons, des subventions, des actes de règlement, des dons testamentaires, des dotations et des donations de quelque nature que ce soit dans le but de promouvoir les objectifs de la Société.

1.06 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

La Société publie un avis à l'intention de ses membres indiquant que les états financiers annuels et les documents connexes prévus au paragraphe 172(1) de la *Loi* sont disponibles sur le site Web de la Société et à son siège social. Tout membre peut, sur demande, en obtenir un exemplaire sans frais auprès du siège social.

ARTICLE 2 – ADHÉSION – QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE

2.01 CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion à la Société est réservée aux personnes désireuses de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Société et s'ouvre à toute personne physique ou morale dont la demande d'adhésion a été approuvée par le conseil d'administration de la Société.

Sous réserve des statuts, il existe deux catégories de membres au sein de la Société, soit les membres ordinaires de catégorie A et les établissements membres de catégorie B. Le conseil d'administration de la Société peut, par résolution, approuver l'admission des membres de la Société. Les membres peuvent également être admis selon toute autre modalité que le conseil d'administration peut déterminer par résolution. Les conditions d'adhésion suivantes s'appliquent.

2.01.1 Membres ordinaires de catégorie A

L'adhésion en tant que membre ordinaire est ouverte aux personnes qui ont présenté une demande et dont la candidature a été acceptée en tant que membre ordinaire de la Société. L'adhésion en tant que membre ordinaire comprend les catégories suivantes de membres individuels, lesquels bénéficient de tous les droits de membre à part entière et d'un droit de vote :

a) l'adhésion individuelle à part entière, accessible à tous les professeurs de musique à temps plein au niveau collégial ou universitaire;

b) l'adhésion individuelle à titre de retraité, accessible à tous les professeurs de musique à la retraite au niveau collégial ou universitaire;

c) l'adhésion individuelle à titre d'étudiant, accessible à tous les étudiants légitimes en musique au niveau collégial ou universitaire;

d) l'adhésion individuelle à temps partiel, accessible à tous les professeurs de musique à temps partiel ou associés au niveau collégial ou universitaire;

e) l'adhésion en tant que chercheur indépendant, accessible à tous les musiciens et les chercheurs en musique qui n'occupent pas de poste dans un collège ou une université;

f) l'adhésion conjointe, accessible à tous les membres de l'Association canadienne des bibliothèques, archives et centres de documentation musicaux;

g) l'adhésion à titre de membre honoraire à vie, un titre décerné par la Société à des personnes qui se sont distinguées par leur contribution à la musique au niveau collégial ou universitaire au Canada.

La durée de l'adhésion d'un membre ordinaire est d'un an, laquelle est renouvelable conformément aux politiques de la Société.

Comme le prévoit le règlement, chaque membre ordinaire a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres, d'y assister et d'y exercer son droit de vote, et chacun de ces membres ordinaires dispose d'une voix lors de ces assemblées.

Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter toute modification au présent article du règlement si ces modifications affectent les droits ou les conditions d'adhésion décrits aux alinéas 197(1)*e*), *h*), *l*) ou *m*).

2.01.2 Établissements membres de catégorie B

L'adhésion institutionnelle est ouverte aux personnes ayant présenté une demande d'adhésion institutionnelle auprès de la Société et dont la candidature a été acceptée. Les demandes doivent être adressées au président du Comité permanent des établissements membres, qui s'assurera que l'établissement candidat remplit les conditions requises pour l'une des catégories ci-dessous.

L'adhésion institutionnelle comprend deux catégories d'établissements membres, représentés au sein du Comité permanent des établissements membres par le dirigeant, le doyen, le directeur, le président ou une personne désignée de l'établissement :

a) l'adhésion institutionnelle à part entière, accessible à tous les établissements proposant au moins un programme menant au baccalauréat en musique ou à tout autre baccalauréat avec spécialisation en musique. Les établissements membres à part entière bénéficient de tous les droits et les privilèges liés à l'adhésion;

b) l'adhésion institutionnelle associée, accessible à tous les établissements proposant des cours de musique de niveau universitaire qui ne répondent pas aux critères de l'alinéa 2.01.2*a*) ci-dessus, mais qui sont jugés acceptables par le Comité permanent des établissements membres. Les établissements membres associés bénéficient de tous les privilèges liés à l'adhésion.

La durée de l'adhésion d'un établissement membre est d'un an, laquelle est renouvelable conformément aux politiques de la Société.

Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter toute modification au présent article du règlement si ces modifications affectent les droits ou les conditions d'adhésion décrits aux alinéas 197(1)*e*), *h*), *l*) ou *m*).

2.02 Transférabilité de l'adhésion

Une adhésion ne peut être cédée qu'à la Société. Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter toute modification visant à ajouter au présent article du règlement, à le modifier ou à le supprimer.

2.03 Convocation à l'assemblée des membres

L'avis indiquant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée des membres doit être communiqué à chaque membre habilité à voter lors de cette assemblée par les moyens suivants :

a) par courrier postal, par service de messagerie ou en mains propres à chaque membre habilité à voter lors de l'assemblée, au cours d'une période comprise entre 21 et 60 jours avant la date prévue de l'assemblée;

b) par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque membre habilité à voter lors de l'assemblée, au cours d'une période comprise entre 21 et 35 jours avant la date prévue de l'assemblée.

Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter toute modification au règlement de la Société visant à modifier les modalités de notification des membres habilités à voter lors d'une assemblée des membres.

2.04 Convocation d'une assemblée des membres par les membres

Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la *Loi* sur demande écrite des membres détenant au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas d'assemblée dans un délai de 21 jours suivant la réception de la demande, tout membre ayant signé cette demande peut convoquer l'assemblée.

Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter toute modification au règlement de la Société visant à modifier les modalités de convocation d'une assemblée par les membres.

2.05 Vote des membres absents lors des assemblées de membres (par bulletin de vote envoyé par la poste ou par voie électronique)

Conformément au paragraphe 171(1) (Vote des membres absents) de la *Loi*, un membre habilité à voter lors d'une assemblée des membres peut le faire par la poste ou par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si la Société dispose d'un système :

a) qui permet de recueillir les votes de manière à permettre leur vérification ultérieure;

b) qui permet de présenter les votes comptabilisés à la Société sans que cette dernière puisse identifier le sens du vote de chaque membre.

Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter toute modification au règlement de la Société visant à modifier ce mode de scrutin des membres qui ne participent pas à une assemblée des membres.

ARTICLE 3 — COTISATIONS, RÉSILIATION DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.01 Cotisations

Les cotisations et les frais d'adhésion sont fixés par le conseil d'administration.

Les membres sont informés par écrit des cotisations qu'ils doivent verser à tout moment et, si ces cotisations ne sont pas acquittées dans les six mois civils suivant la date de

renouvellement de leur adhésion, les membres en défaut cessent automatiquement d'être membres de la Société.

3.02 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion à la Société prend fin dans les circonstances suivantes :

a) le membre décède ou l'établissement membre est dissous;

b) le membre ne remplit plus les conditions d'adhésion décrites dans l'article relatif aux conditions d'adhésion du présent règlement;

c) le membre démissionne en remettant une lettre de démission écrite au président du conseil d'administration de la Société, auquel cas cette démission prend effet à la date indiquée dans la lettre de démission;

d) le membre est exclu conformément à toute disposition relative aux mesures disciplinaires des membres ou voit son adhésion résiliée de toute autre manière conformément aux statuts ou au règlement;

e) le membre cesse d'être membre en vertu de l'article 3.01;

f) l'établissement est liquidé ou dissous en vertu de la *Loi*.

3.03 Effet de la résiliation de l'adhésion

Sous réserve du règlement, les droits du membre, y compris tout droit sur les biens de la Société, cessent automatiquement d'exister advenant la résiliation de l'adhésion.

3.04 Mesures disciplinaires imposées aux membres

Le conseil d'administration est habilité à suspendre ou à exclure tout membre de la Société pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

a) en cas de violation de toute disposition des statuts, du règlement ou des politiques écrites de la Société;

b) en cas de comportement susceptible de nuire à la Société, tel que le détermine le conseil d'administration à sa seule discrétion;

c) pour tout autre motif que le conseil d'administration, à sa seule et entière discrétion, juge raisonnable, compte tenu de l'objectif de la Société.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être exclu ou suspendu de la Société, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, doit en informer le membre 30 jours avant sa suspension ou son exclusion et en exposer les motifs. Le membre peut présenter des observations écrites au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, en réponse à l'avis reçu, dans ce délai de 30 jours. Si aucune observation écrite n'est reçue par le président, ce dernier, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, peut alors informer le membre de sa suspension ou de son exclusion de la Société. Si des observations écrites sont reçues conformément au

présent article, le conseil d'administration en tiendra compte dans sa décision finale et informera le membre de cette décision finale dans un délai supplémentaire de 30 jours à compter de la date de déception des observations. La décision du conseil d'administration est définitive et s'impose au membre, sans autre droit de recours.

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Propositions de candidatures d'administrateurs lors des assemblées annuelles des membres

Sous réserve du règlement adopté en vertu de la *Loi*, toute proposition peut inclure des candidatures à l'élection d'administrateurs si elle est signée par au moins 5 % des membres habilités à voter lors de l'assemblée au cours de laquelle la proposition est présentée.

4.02 Coût de publication des propositions en vue des assemblées annuelles des membres

Le membre qui présente une proposition assume les frais liés à l'inclusion de la proposition et de toute déclaration dans l'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle la proposition doit être présentée, sauf disposition contraire adoptée par une résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

4.03 Lieu des assemblées des membres

Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la *Loi*, les assemblées des membres peuvent se tenir en tout lieu situé au Canada désigné par le conseil d'administration ou, si tous les membres habilités à voter lors de cette assemblée en conviennent ainsi, à l'extérieur du Canada.

4.04 Personnes autorisées à assister aux assemblées des membres

Les membres, les non-membres, les administrateurs et l'expert-comptable de la Société sont autorisés à assister à une assemblée des membres. Toutefois, seuls les membres habilités à voter lors de l'assemblée des membres conformément aux dispositions de la *Loi*, des statuts et du règlement sont autorisés à voter lors de l'assemblée.

4.05 Présidence des assemblées des membres

Advenant l'absence du président et du vice-président du conseil d'administration, les membres présents et habilités à voter lors de l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

4.06 Quorum lors des assemblées des membres

Le quorum lors de toute assemblée des membres (sauf si la *Loi* exige la présence d'un plus grand nombre de membres) doit être constitué de 21 membres ayant le droit de vote. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent poursuivre les travaux de l'assemblée même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

4.07 Majorité des voix lors des assemblées de membres

Lors de toute assemblée des membres, toute question est tranchée, sauf disposition contraire des statuts, du règlement ou de la *Loi*, à la majorité des voix exprimées sur ladite question. En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée, par scrutin ou à l'issue d'un vote électronique, le président de l'assemblée dispose d'une seconde voix, ou voix prépondérante, en plus de sa voix initiale.

4.08 Participation aux assemblées des membres par voie électronique

Si la Société choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer entre eux de manière adéquate au cours d'une assemblée de membres, toute personne habilitée à assister à cette assemblée peut y participer par le biais de ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, selon les modalités prévues par la *Loi*. Une personne participant à une assemblée par ces moyens est réputée présente à l'assemblée. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute personne participant à une assemblée des membres en vertu du présent article et habilitée à voter lors de cette assemblée peut voter, conformément à la *Loi*, par le biais de tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que la Société a mis à disposition à cette fin.

4.09 Tenue d'assemblées des membres par voie électronique

Si les administrateurs ou les membres de la Société convoquent une assemblée des membres conformément à la *Loi*, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra, conformément à la *Loi* et à son règlement d'application, entièrement par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer entre eux de manière adéquate pendant l'assemblée.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATEURS

5.01 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration est composé d'au moins 6 et d'un maximum de 15 administrateurs, comme le précisent les statuts.

5.02 Élection et mandat des administrateurs

Sous réserve des statuts, les membres élisent les administrateurs lors de la première assemblée des membres et de chaque assemblée annuelle suivante au cours de laquelle une élection des administrateurs est requise. Les administrateurs sont élus pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle des membres suivant l'élection.

Les administrateurs sont élus par les membres lors d'une assemblée annuelle des membres pour des mandats de la durée suivante :

a) le président est élu un an avant son entrée en fonction et remplit un mandat d'un an en tant que président élu. Le président remplit un mandat de deux ans, à l'issue duquel il remplit un mandat d'un an en tant qu'ancien président;

b) l'administrateur étudiant et les membres extraordinaires remplissent un mandat d'un an (renouvelable);

c) le vice-président et le secrétaire remplissent un mandat de deux ans;

d) le trésorier, le directeur des communications, le rédacteur en chef anglophone d'*Intersections* et le rédacteur en chef francophone d'*Intersections* remplissent un mandat de trois ans;

e) le président du Comité permanent des établissements membres est nommé par résolution du conseil d'administration pour un mandat de deux ans.

ARTICLE 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 Convocation des réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées à tout moment par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou deux administrateurs. Si la Société ne compte qu'un seul administrateur, ce dernier peut convoquer et constituer une réunion.

6.02 Avis de convocation

La convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil d'administration doit être adressée, selon les modalités prévues dans la section relative à la convocation aux réunions du conseil d'administration du présent règlement, à chaque administrateur de la Société au moins 48 heures avant l'heure à laquelle la réunion doit se tenir. Aucun avis de convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les personnes absentes ont renoncé à recevoir un avis ou ont autrement manifesté leur consentement à la tenue de la réunion. Aucun avis d'ajournement de la réunion n'est requis si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement, aucun avis de convocation ne doit préciser l'objet ou les questions à traiter lors de la réunion, mais un avis de convocation du conseil d'administration doit préciser toute question visée au paragraphe 138(2) (Limites) de la *Loi* qui doit être traitée lors de la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par année. Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou d'une réunion ajournée du conseil de la Société n'entraîne l'invalidité de cette réunion ni ne rend nulles les délibérations qui ont eu lieu. Tout autre administrateur peut à tout moment renoncer à l'avis de convocation d'une telle réunion et ratifier, approuver et confirmer tout ou partie des délibérations qui ont eu lieu. Chaque administrateur dispose d'une voix.

6.03 Majorité des voix

Lors de toutes les réunions du conseil d'administration, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une seconde voix, ou voix prépondérante, en plus de sa voix initiale.

6.04 Comités

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer tout comité ou autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la *Loi*, le doter des pouvoirs qu'il estime opportuns. Tout comité de ce type peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que le conseil d'administration peut adopter de temps à autre. Tout membre d'un comité peut être révoqué par une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 7 – DIRIGEANTS

7.01 Description des fonctions

Tous les administrateurs doivent être des membres en règle de la Société. Les administrateurs de la Société sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le président élu, l'ancien président, le rédacteur en chef anglophone d'*Intersections*, le rédacteur en chef francophone d'*Intersections*, le directeur des communications, l'administrateur étudiant, le président ou le représentant du Comité permanent des établissements membres, un à quatre membres extraordinaires, ainsi que tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut désigner par règlement.

Les dirigeants de la Société remplissent un mandat d'un, de deux ou de trois ans (voir la durée des mandats des administrateurs au paragraphe 5.02) à compter de la date de leur nomination ou de leur élection, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés à leur place.

Sauf disposition contraire du conseil d'administration (qui peut, sous réserve de la *Loi*, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et pouvoirs), les dirigeants de la Société, s'ils sont désignés et si des dirigeants sont nommés, assument les fonctions et les pouvoirs suivants.

a) Le président est le directeur général de la Société et préside toutes les réunions de la Société et du conseil d'administration. Il assure la gestion générale et active des affaires de la Société et veille à ce que toutes les décisions et les résolutions du conseil d'administration soient mises en œuvre.

b) Le vice-président, en l'absence ou en cas d'empêchement du président, assume les fonctions et exerce les pouvoirs du président. Le vice-président est notamment chargé de promouvoir l'équité, la diversité et l'inclusion auprès des membres et du conseil d'administration de la Société, ainsi que dans le cadre de ses réunions, de ses événements, de ses activités et de ses politiques. Le vice-président exerce

également toute autre fonction qui lui est confiée de temps à autre par le conseil d'administration.

c) Le trésorier assure la garde des fonds et des titres de la Société et tient une comptabilité exhaustive et exacte de l'ensemble des actifs, des passifs, des recettes et des dépenses de la Société dans les livres comptables de la Société et dépose les sommes d'argent, les titres et les autres valeurs au nom et au crédit de la Société auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie, ou, dans le cas des titres, auprès d'un courtier en valeurs agréé, désigné de temps à autre par le conseil d'administration. Le trésorier décaisse les fonds de la Société conformément aux instructions de l'autorité compétente, en recueillant les pièces justificatives appropriées pour ces décaissements, et rend compte au président et au conseil d'administration, lors de la réunion ordinaire du conseil ou chaque fois qu'ils le demandent, de toutes les transactions et de la situation financière de la Société. Le trésorier s'acquitte également de toute autre fonction qui lui est confiée de temps à autre par le conseil d'administration.

d) Le secrétaire peut être habilité par le conseil d'administration, sur résolution du conseil, à gérer les affaires de la Société de manière générale sous la supervision de ses dirigeants. Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration, aux assemblées générales des membres et aux réunions du Comité permanent des établissements membres, agit comme secrétaire de ces réunions, et consigne tous les votes et les procès-verbaux de toutes les délibérations dans les registres tenus à cet effet. Le secrétaire donne ou fait donner avis de toutes les réunions des membres du conseil d'administration, et doit s'acquitter, sous la supervision du conseil d'administration, de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le conseil d'administration ou le président.

e) Le président du Comité permanent des établissements membres préside les réunions du Comité, qui est composé de représentants de tous les établissements membres de la Société. Le président rend compte au conseil d'administration, veille à l'admission de tous les établissements membres de la Société, offre des consultations et des conseils sur les nouveaux programmes de musique des universités et des collèges, assure la surveillance des programmes existants, le cas échéant, et traite d'autres questions d'intérêt institutionnel.

f) Les deux rédacteurs en chef d'*Intersections* relèvent du conseil d'administration et sont responsables des tâches de rédaction et de gestion des principales publications de la Société (*Intersections : revue canadienne de musique*, et ses successeurs). Ils président les réunions du comité de rédaction d'*Intersections*. Ils supervisent, individuellement et collectivement, la publication régulière d'*Intersections*, y compris tous les aspects liés à l'élaboration des politiques, à la rédaction et à la production. Ils élaborent et gèrent les budgets approuvés pour *Intersections* par le conseil d'administration. Ils s'acquittent également de toute autre tâche qui leur est confiée de temps à autre par le conseil d'administration.

g) Le directeur des communications est chargé, avec l'aide d'autres membres du conseil d'administration, d'élaborer, de mettre à jour et de mettre en œuvre un plan de communication stratégique pour la Société. Il veille à la gestion des outils de communication de la Société, comme le site Web, les plateformes de réseaux sociaux, le bulletin d'information, les listes de diffusion et tout autre outil de communication qu'utilise la Société. Il s'acquitte également de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée de temps à autre par le conseil d'administration.

h) L'administrateur étudiant représente les intérêts des étudiants auprès du conseil d'administration et assure la liaison entre ce dernier et les membres étudiants de la Société. Il organise des événements et des activités présentant un intérêt pour les membres étudiants. Il s'acquitte également de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée de temps à autre par le conseil d'administration, le président ou le vice-président.

i) Les pouvoirs et les fonctions de tous les autres dirigeants de la Société sont ceux prévus par les conditions de leur engagement ou que le conseil d'administration ou le président leur impose. Le conseil d'administration peut, de temps à autre et sous réserve de la *Loi*, modifier, compléter ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout dirigeant.

Les administrateurs de la Société peuvent gérer les affaires de la Société à tous égards et conclure ou faire conclure pour le compte de la Société, en son nom, tout type de contrat que la Société est légalement autorisée à conclure et, sous réserve des dispositions ci-après, exercer de manière générale tous les autres pouvoirs et accomplir tous les autres actes que la Société est autorisée à exercer et à accomplir en vertu de ses statuts ou à tout autre titre.

Le conseil d'administration peut nommer des mandataires et désigner des personnes qu'il juge nécessaires de temps à autre. Ces personnes disposent des pouvoirs et exercent les fonctions qui leur sont attribués par le conseil d'administration au moment de leur nomination.

7.02 Vacance d'un poste

En l'absence d'un accord écrit contraire, le conseil d'administration peut révoquer, avec ou sans motif, tout dirigeant de la Société. À moins d'être ainsi révoqué, un dirigeant reste en fonction jusqu'à la première des instances suivantes :

a) la nomination de son successeur;

b) la démission de ce dirigeant;

c) la perte par ce dirigeant de sa qualité d'administrateur (s'il s'agit d'une condition nécessaire à sa nomination);

d) le décès de ce dirigeant.

Si le poste d'un dirigeant de la Société est ou devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour doter cette vacance.

Un administrateur sortant reste en fonction jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle son avis de démission est accepté et son successeur est élu. Les dirigeants restent en fonction jusqu'à la prochaine élection lors d'une assemblée générale annuelle des membres suivant leur élection ou leur nomination.

7.03 Indemnités versées aux dirigeants et à d'autres personnes

Tous les dirigeants de la Société et toute autre personne ayant assumé ou étant sur le point d'assumer une quelconque responsabilité au nom de la Société ou de toute autre société contrôlée par cette dernière, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, et leur succession et leurs biens, respectivement, seront, de temps à autre et à tout moment, indemnisés et dégagés de toute responsabilité sur les fonds de la Société à l'égard de ce qui suit :

a) tous les frais, les charges et les dépenses que ces administrateurs, dirigeants ou autres personnes supportent ou engagent dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure intentée, engagée ou poursuivie à leur encontre, ou en rapport avec tout acte, fait, affaire ou autre quel qu'il soit, accompli, effectué ou autorisé par eux, dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou en rapport avec une telle responsabilité, à l'exception des frais, des charges ou des dépenses découlant de leur propre négligence ou manquement délibéré;

b) tous les frais, les charges et les dépenses qu'ils supportent ou engagent dans le cadre de ces affaires, à l'occasion de ces affaires ou en rapport avec ces affaires, à l'exception des frais, des charges ou des dépenses découlant de leur propre négligence ou manquement délibéré.

ARTICLE 8 – AVIS

8.01 Méthode de signification d'un avis

Tout avis (ce terme désignant toute communication ou tout document), autre qu'un avis de convocation des membres ou de réunion du conseil d'administration, devant être donné (ce terme désignant l'envoi, la remise ou la signification) conformément à la *Loi*, aux statuts, aux règlements ou à toute autre disposition, à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, est réputé valablement donné :

a) s'il est remis en mains propres à la personne à qui il est destiné ou s'il est livré à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres de la Société ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant dans le dernier avis envoyé par la Société conformément à l'article 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) de la *Loi* et reçu par l'administrateur;

b) s'il est envoyé par la poste à cette personne à l'adresse enregistrée de cette dernière par courrier aérien ou ordinaire prépayé;

c) s'il est transmis à cette personne par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse de cette personne figurant dans les registres à cette fin;

d) s'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la *Loi*.

Un avis ainsi remis est réputé avoir été signifié lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiqué ci-dessus. Un avis ainsi envoyé par la poste est réputé avoir été signifié lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique. Un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été signifié lorsqu'il est expédié ou remis à l'entreprise ou à l'agence de communication concernée, ou à son représentant, en vue de son envoi. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration, conformément à tout renseignement qu'il juge fiable. La déclaration du secrétaire attestant qu'un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la remise dudit avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Société figurant sur un avis ou tout autre document devant être émis par la Société peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée, ou partiellement manuscrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.

8.02 Invalidité de certaines dispositions du présent règlement

La nullité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement.

8.03 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de signifier un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à un expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes alors que la Société a signifié cet avis conformément au règlement, ou encore toute erreur dans un avis n'affectant pas son fond, n'invalide pas les décisions prises lors de toute assemblée à laquelle l'avis se rapportait ou fondées d'une autre manière sur cet avis.

ARTICLE 9 – RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

9.01 Médiation et arbitrage

Les différends et les litiges entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles de la Société doivent, dans la mesure du possible, être résolus conformément à la médiation ou à l'arbitrage, comme prévu dans la section relative au mécanisme de règlement des différends du présent règlement.

9.02 Mécanisme de règlement des différends

Dans le cas où un différend ou un litige entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles de la Société, découlant des statuts ou des règlements ou en lien avec ceux-ci, ou découlant de tout aspect du fonctionnement de la Société, ne serait pas résolu lors de rencontres privées entre les parties, alors, sans préjudice ni dérogation d'aucune sorte aux droits des membres, des administrateurs, des dirigeants, des membres des comités, des employés ou des bénévoles de la Société tels qu'ils sont énoncés dans les statuts, le règlement ou la *Loi*, et à titre d'alternative à l'introduction d'une action en justice par ces personnes, ce différend ou litige est réglé par le biais d'une procédure de règlement des différends comme suit.

a) Le différend ou le litige est d'abord soumis à un groupe de médiateurs, au sein duquel une partie désigne un médiateur, l'autre partie (ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la Société) désigne un médiateur, et les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontrent ensuite les parties concernées afin de tenter de négocier une entente entre elles.

b) Le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux, d'un commun accord entre les parties.

c) Si les parties ne parviennent pas à résoudre le différend par la médiation, elles conviennent alors que le différend soit tranché par arbitrage devant un arbitre unique, qui n'est aucun des médiateurs mentionnés précédemment, conformément à la législation provinciale ou territoriale régissant les arbitrages internes en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège social de la Société, ou selon toute autre modalité convenue par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage restent confidentielles et qu'aucune divulgation de quelque nature que ce soit n'est faite. La décision de l'arbitre est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'aucun recours sur une question de fait, de droit ou mixte de fait et de droit.

d) L'ensemble des frais liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont assumés à parts égales par les parties au différend ou au litige. L'ensemble des frais liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont assumés par les parties désignées par les arbitres.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT ET DATE D'EFFET

10.01 Règlement

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement régissant les activités ou les affaires de la Société. Tout règlement, amendement ou abrogation prend effet à compter de la date de la résolution du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée des membres, au cours de laquelle il peut

être confirmé, rejeté ou modifié par les membres par voie de résolution ordinaire. Si le règlement, l'amendement ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel qu'il est modifié par les membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement, l'amendement ou l'abrogation cesse de produire ses effets s'il n'est pas soumis aux membres lors de la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de cette assemblée.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement qui nécessite une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi* puisque de tels amendements ou abrogations de règlement ne prennent effet que lorsqu'ils sont confirmés par les membres.

10.02 Date d'effet

Sous réserve des questions nécessitant une résolution extraordinaire des membres, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

CERTIFIÉ comme étant le règlement n^{o} 1 de la Société, tel qu'il est adopté par les administrateurs de la Société par résolution le 8 juin 2013 et confirmé par les membres de la Société par résolution extraordinaire le 8 juin 2013.

Fait le 8 juin 2013

Modifié le 7 juin 2019

Modifié le 20 juin 2023

_____

Présidente